

DECISION VALANT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Epuration des panneaux décoratifs de l'école Albanaise (opération prise en charge par assurance dommage ouvrage)

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS,

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délégations d'attribution susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du 25 mai 2020, donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu les procédures relatives à la commande publique ;
- Vu la proposition de la société ROUX de MAGLAND (74300) relative à des travaux d'épuration des panneaux décoratifs de l'école Albanaise (opération prise en charge par l'assurance dommage ouvrage);

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de la Commune d'ENTRELACS accepte, en application de la délibération du 25 mai 2020, la proposition de l'entreprise ROUX de MAGLAND (74300) relative à des travaux d'épuration des panneaux décoratifs de l'école Albanaise (opération prise en charge par l'assurance dommage ouvrage).

ARTICLE 2 : Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 3 850 € HT.

ARTICLE 3 : la présente décision est déposée en Préfecture de SAVOIE. Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, elle fera l'objet d'un rapport au prochain conseil municipal.

Fait à Entrelacs, le 24 août 2022

Jean-François BRAISSAND
Maire d'ENTRELACS,



Décision rendue exécutoire
par envoi en Préfecture et
mise en ligne le



29/08/2022